



Réalisation d'aménagements de sécurité complémentaires sur la RD 357 Est

Déclaration d'intention

En application de l'article L121-18 du Code de l'environnement

Sommaire

1- Motivations et raisons d'être du projet	3
2- Plan ou programme dont le projet découle	5
3- Communes correspondant au territoire susceptible d'être affectées par le projet	5
4- Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement	5
5- Mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées	5
6- Modalités déjà envisagées de concertation préalable du public	5

1- Motivations et raisons d'être du projet

Dans le cadre de sa politique routière, le Département souhaite réaliser des aménagements de sécurité complémentaires sur la RD 357 entre Le Mans et Saint-Calais. Le projet consiste à construire trois créneaux de dépassement et un carrefour giratoire :

- Un créneau entre le carrefour de Saint-Hubert-des-Roches et la route des Loudonneaux, sur les communes de Champagné et Saint-Mars-la-Brière ;

- Un créneau entre la route des Loudonneaux et la rivière le Narais, sur la commune de Saint-Mars-la-Brière ;

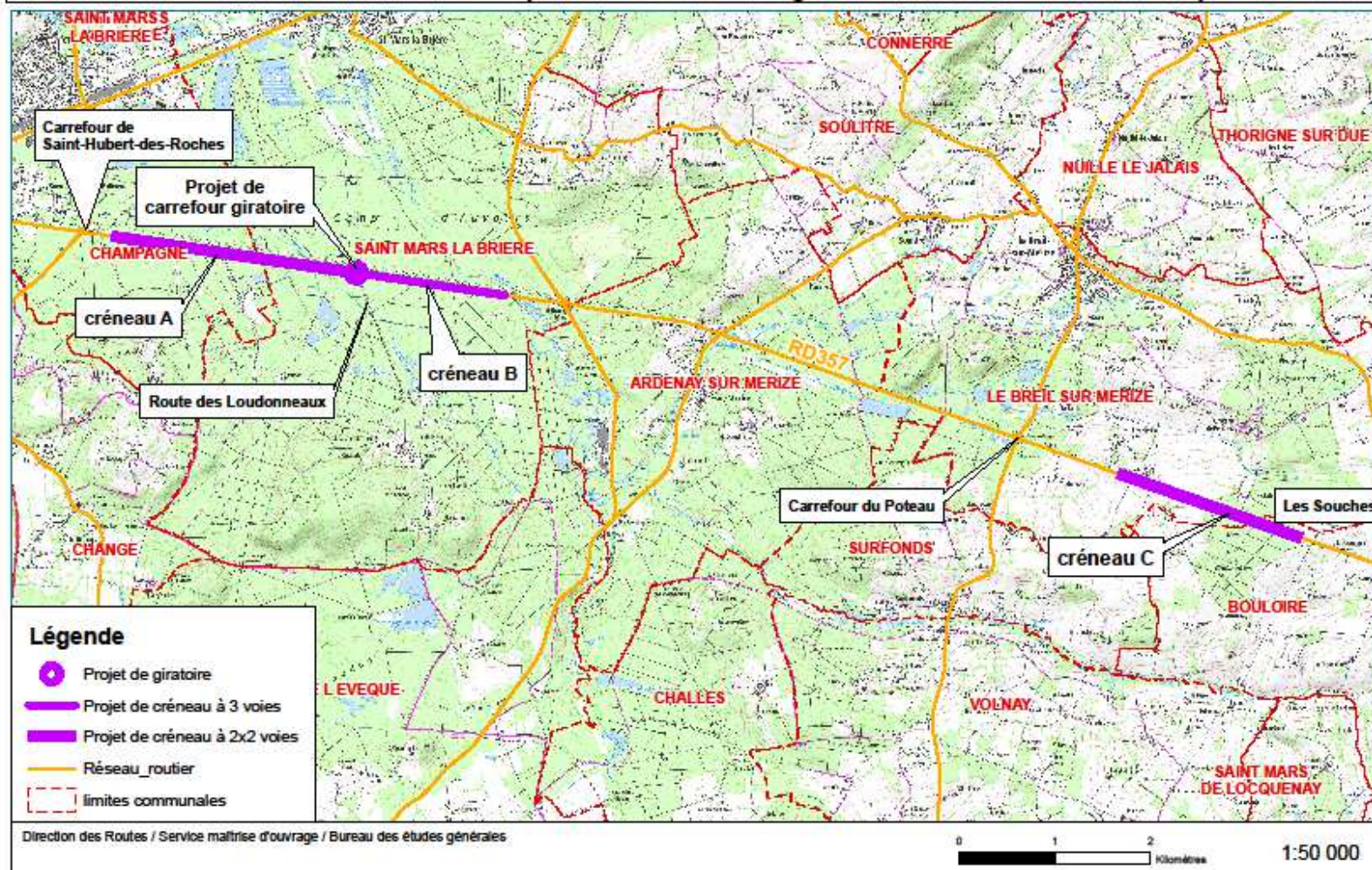
- Un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 357 avec la route des Loudonneaux, sur la commune de Saint-Mars-la-Brière ;

- Un créneau entre le carrefour du Poteau et Les Souches, sur les communes du Breil-sur-Mérize et Bouloire.

La création des créneaux de dépassement et la création du giratoire s'accompagneront de la création de voies de rétablissement des accès supprimés, sur les communes précitées et potentiellement sur la commune de Surfond.

Ce projet a pour objectif de poursuivre l'amélioration de la sécurité routière de la route entre Le Mans et Saint-Calais, réduire les temps de parcours et favoriser l'attractivité de l'Est du département.

La carte page suivante présente l'implantation des sites étudiés.



2- Plan ou programme dont le projet découle

Le projet ne découle d'aucun programme ou plan au sens de l'article R122-17 du Code de l'environnement.

3- Communes correspondant au territoire susceptible d'être affectées par le projet

Les communes de Champagné, Saint-Mars-la-Brière, Le Breil-sur-Mérize et Bouloire sont traversées par le projet.

4- Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le Département, maître d'ouvrage, a déposé en 2023 une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement. Les services de l'Etat ont procédé à l'évaluation de la demande et imposé au maître d'ouvrage la production d'une étude d'impact, dans le cadre d'un processus d'évaluation environnementale, conformément au décret n°2016-1110 du 11 août 2016.

A ce stade des études, les incidences sur l'environnement sont évaluées comme suit :

- Défrichage d'environ 8 ha,
- Destruction de zones humides. La surface concernée est en cours d'évaluation,
- Augmentation de la longueur des ouvrages hydrauliques des ruisseaux des Parcs et de Loudon, sous la RD 357.

Le diagnostic environnemental en cours permettra d'identifier, le cas échéant, la présence d'espèces protégées pouvant être impactées.

5- Mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées

Les solutions alternatives concernent principalement les voies de rétablissement des accès supprimés.

6- Modalités déjà envisagées de concertation préalable du public

Les modalités de concertation préalable envisagées sont les suivantes :

- Durée et dates de la concertation : 1 mois, du 1^{er} au 30 juin 2024.
- Présentation du projet : un dossier sera disponible sur le site internet du Département. Des panneaux de présentation seront installés dans les mairies de Champagné, Saint-Mars-la-Brière, Le Breil-sur-Mérize, Bouloire et Surfond.
- Expression du public : une adresse courriel spécifique sera disponible sur le site internet du Département et un registre sera déposé dans les cinq mairies précitées.

Les modalités de la concertation préalable seront publiées, conformément au Code de l'environnement, au moins 15 jours avant le début de la concertation.

A son issue, un bilan comportant les mesures que le Département jugera nécessaires de mettre en place pour répondre aux enseignements de la concertation sera établi. Ce bilan sera soumis à la commission permanente et rendu public puis comptera parmi les pièces des dossiers de demande d'utilité publique et d'autorisation environnementale.